

# CHARENTE

LE DÉPARTEMENT



**COUP DE POUCE  
POUR LES VACANCES**

**2021**



DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

# LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE ACCORDE DES AIDES POUR FACILITER LES DÉPARTS EN VACANCES DE VOS ENFANTS

## QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Tout enfant mineur. L'aide est accordée pour **des séjours** de vacances entre le 7 juillet et le 31 août 2021 au sein **d'un centre de loisirs ou d'un centre de vacances** habilité par la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. **Un seul organisme par mineur sera pris en compte.**

## MODE DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

- 1 Tout le monde n'a pas droit à cette aide : elle est conditionnée à vos ressources familiales.
- 2 L'aide maximum accordée est déterminée en fonction du quotient familial.
- 3 Le quotient familial est calculé par votre Caisse d'allocations, si vous êtes allocataire de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou de la Mutualité Sociale Agricole (MSA). C'est votre Caisse d'allocations qui vous en communique le montant.
- 4 Pour les personnes ne relevant pas de la CAF et de la MSA, le calcul du quotient familial est effectué par la direction de la protection de l'enfance sur la base des justificatifs que vous fournirez et selon le mode de calcul ci-dessous :

$$\left( \begin{array}{l} 1/12^{\text{e}} \text{ de} \\ \text{vos revenus} \\ \text{nets}^* \end{array} + \begin{array}{l} \text{vos} \\ \text{prestations} \\ \text{familiales ou} \\ \text{sociales} \end{array} \right) \\ \hline \text{votre nombre de parts} \\ = \\ \text{VOTRE QUOTIENT FAMILIAL}$$

\*revenus nets : ceux figurant sur le relevé d'imposition de l'année précédente des deux parents, avant abattements fiscaux

## DÉTERMINATION DU NOMBRE DE PARTS

- 2 parts pour les parents ou le parent isolé
- 1/2 part par enfant à charge
- 1/2 part supplémentaire pour le 3<sup>e</sup> enfant
- 1/2 part supplémentaire pour un enfant handicapé

## PRESTATIONS PRISES EN CONSIDÉRATION

- La prestation d'accueil du jeune enfant
- Allocations familiales
- Complément familial
- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- Allocation de soutien familial
- Revenu de Solidarité Active
- Allocation journalière de présence parentale

(nota : l'allocation de rentrée scolaire qui est une prestation ponctuelle, est exclue).

## MONTANT DES AIDES

Montant du quotient familial	Montant de l'aide maximum pouvant être accordée
jusqu'à 534 €	5 €/jour**
de 534,01 € à 549 €	4 €/jour**
de 549,01 € à 580 €	3 €/jour**

## PAIEMENT DES AIDES

Le montant alloué est directement versé à l'organisateur du séjour.  
Vous lui réglez la différence.

\*\*dans la limite de 15 jours par enfant mineur et pour un organisme seulement.

# DÉPÔT DE LA DEMANDE

Toute demande doit être formulée à l'aide d'un imprimé, qui peut être retiré auprès :

- des Maisons départementales des solidarités
- des Centres de loisirs et des centres de vacances
- du pôle Solidarités du Département
- sur le site Internet du Département ([www.lacharente.fr](http://www.lacharente.fr))

**Date limite : 03/09/2021**

## INFORMATIONS

### COUP DE POUCE POUR LES VACANCES

2021

- Maisons départementales des solidarités
- Organismes de centres de vacances et de loisirs

- DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE  
Direction de la protection de l'enfance  
« COUP DE POUCE POUR LES VACANCES »  
31 bld Émile Roux - CS 60 000  
16917 ANGOULEME CEDEX 9

- Site internet : [www.lacharente.fr](http://www.lacharente.fr)

- Tél. : 05 16 09 76 47  
05 16 09 76 36

